



## PREAVIS MUNICIPAL N° 2021/10

### ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2022



Source : <https://www.troisiemepilier.ch/declaration-impots-2014/>

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Pour être en conformité avec la Loi vaudoise sur les impôts communaux (LIC du 5 décembre 1956, art. 33 – Etat au 1<sup>er</sup> juillet 2013) et dans le respect du délai fixé par la Préfecture, la Municipalité vous soumet, pour étude et décision, le projet d'Arrêté d'imposition de l'année 2022.

## 1. RAPPEL

Le taux d'imposition actuellement en vigueur sur le territoire communal se situe à 68 % du taux cantonal de base.

## 2. PREAMBULE

Le taux cantonal est actuellement de 155 %.

Sur la base de son autonomie fiscale, la Commune conserve annuellement la faculté d'adapter son taux d'imposition à la hausse comme à la baisse.

## 3. PROPOSITION

Pour les raisons invoquées dans l'analyse qui suit, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition 2022 à **68 %** du taux cantonal de base, soit sans changement par rapport à aujourd'hui.

À la suite de l'interpellation du Conseiller BALMER, déposée le 18 juin 2021, et après analyse, la Municipalité propose de ne plus prélever l'impôt sur les successions en ligne directe pour, entre autres, les raisons suivantes :

- Cet impôt aléatoire est pris à hauteur de 50 % dans le coût de notre participation à la cohésion sociale.
- Il est rédhibitoire dans la recherche de nouveaux citoyens à forte capacité financière.
  - de ce fait il est peu prélevé, entre autres dans les Districts de Nyon, Lavaux-Oron, l'Ouest Lausannois, mais également non prélevé dans notre District par les Communes de Chessel, Leysin, Noville, Ormont-Dessus et Rennaz qui ne taxent aucun impôt sur les successions en ligne directe descendante, voire pour certaines également ascendante.
- Le tableau ci-après présente l'impact financier de cette proposition. La moyenne de réduction calculée sur la marge d'autofinancement communale est de 5.20 % par an pour ces 3 dernières années, ce qui semble supportable par rapport à l'avantage que cela procure aux éventuels futurs contribuables à fort potentiel attirés par cette opportunité de non-imposition en ligne directe.

Année	Impôt successions et donations	Dont ligne directe ascendante	Dont ligne directe descendante	Solde restant en faveur de la Commune après prise en compte par la cohésion sociale	Marge d'autofinancement	En % de la MA
2018	1 989 328.10	0.00	585 573.90	292 786.95	4 742 127.00	6.17
2019	1 443 070.50	0.00	676 212.10	338 106.05	4 987 074.00	6.78
2020	688 910.65	0.00	187 323.45	93 661.73	3 523 790.00	2.66
					<b>Ø sur 3 ans</b>	<b>5.20</b>

## 4. ANALYSES

### 4.1. Marge d'autofinancement et différents impôts

Le graphique (annexe 1) montre l'évolution de la marge d'autofinancement, des impôts dits aléatoires, des impôts sur les revenus des personnes physiques et sur le bénéfice des personnes morales entre 2010 et 2020, avec un ajout 2015 bis qui rectifie le résultat extraordinaire réalisé en 2015. Il en va de même pour l'année 2017 qui est représentée avec 2 marges d'autofinancement différentes, la première tenant compte du résultat issu des ventes immobilières, la seconde sans dites ventes étant négative de Fr. 405'891.--.

Fort heureusement, depuis lors, les exercices suivants ont retrouvé une marge positive qui, rappelons-le, est essentielle dans le calcul de la limite du plafond d'emprunt en matière d'investissements. Mais comme présenté au point 3, la Municipalité estime qu'elle peut à court terme diminuer la marge d'autofinancement de quelques pourcents dans le but d'attirer de nouvelles fortunes en recherche d'un havre de paix fiscalement intéressant pour les descendants.

### 4.2. Droits de mutation, gains immobiliers

Le graphique (annexe 2) représente, d'une part, le marché de l'immobilier qui a repris un peu de couleur en 2020, après une baisse en 2019. Cela dit, il est toujours nettement en deçà d'il y a 10 ans et, s'il y avait lieu de le rappeler, qu'il sert depuis 2011 de base de calcul pour moitié à l'alimentation de la participation à la Solidarité sociale (anciennement nommée Facture Sociale).

D'autre part, des ventes autorisées par la Commission foncière se situent à 16 réalisations pour un total de Fr. 22'855'000.--.

### 4.3. Analyse des rentrées fiscales

L'Administration Cantonale des Impôts (ci-après : ACI) fournit quelques indicateurs mais ces derniers sont aux yeux de la Municipalité toujours trop pessimistes. Dès lors, depuis plusieurs années, le Service des finances augmente les prévisions de l'ACI. En moyenne, l'estimation de la part de l'ACI correspondant à 85 %, celle du Service des finances tend à s'approcher d'un 95 % des principaux chiffres réalisés par les personnes physiques et morales (abstraction faite des éléments extraordinaires).

Il est toutefois difficile d'augmenter ce taux sans prendre de risque, mais c'est ce à quoi le Service précité s'attèle, tout en limitant au maximum le risque de dépasser le 100 % signifiant une perte.

Force est de constater qu'en 2017 et 2018 cette limite a été atteinte avec un résultat inférieur aux budgets, respectivement pour un montant de Fr. 1'280'000.-- en 2017, et Fr. 219'000.-- en 2018 uniquement sur les personnes physiques ! Pour ce qui est de 2020, les rentrées se sont situées à nouveau quelque peu au-dessus du budget, mais au vu des investissements projetés, il est nécessaire de garder ce cap.

#### 4.4 Effet de la RIE III

L'introduction en 2019 de la réforme cantonale a eu pour effet une baisse de 50 % des rentrées fiscales des personnes morales, ce qui correspond à une diminution de plus d'un point d'impôt sans plus aucune compensation cantonale.

#### 4.5. Réforme du système péréquatif pour 2022

Des négociations entre l'UCV et le Conseil d'Etat sont toujours en cours pour adapter le financement de la facture sociale, compris dans le système péréquatif vaudois, mais également pour procéder à un rééquilibrage entre les finances cantonales et communales, et mettre en place un nouveau système péréquatif.

Une plateforme de négociation a été ouverte en automne 2019, accompagnée d'un groupe de travail technique. Cette structure est composée de représentants politiques, à savoir une délégation du Conseil d'Etat et une délégation de l'Union des Communes Vaudoises (UCV), ainsi qu'une représentation de l'Association de Communes Vaudoises (AdCV). Ce groupe de travail technique est composé de spécialistes issus des différentes parties.

En août 2020, un protocole d'accord fût signé entre le Conseil d'Etat et l'UCV, dont une partie du contenu est :

- Art. 1<sup>er</sup> - Rééquilibrage financier progressif en faveur des communes, puis pérenne, dès 2028 de CHF 150 mios par an. Mais en cas de résultat positif de ses comptes annuels, l'Etat s'engage à accélérer la progression du rééquilibrage de manière à atteindre le montant-cible de CHF 150 mios dès 2026 déjà.
- Art. 2 - Mesures immédiates pour 2021, un montant de CHF 25 mios sera porté en déduction de la PCS (Participation à la cohésion sociale, ex-facture sociale) au budget 2021 comme première étape.
- Art. 3 - Reprise par l'Etat dès 2022 des charges des régions d'action sociale pour les prestations sociales cantonales... qui font actuellement l'objet d'une répartition. Le financement des Agences d'assurances sociales sera également entièrement assumé par l'Etat pour les missions sociales cantonales. Mais l'Etat s'engage toutefois à ce que les compétences de Conseil de Politique Sociale soient étendues au pilotage stratégique de l'organisation territoriale pour que les Communes, qui pilotent actuellement les régions d'action sociale, restent impliquées dans la gouvernance globale du dispositif.
- Art. 4 - Facture policière, son montant fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les Communes. L'accord en vigueur, prendra fin après 2022. Le groupe de travail technique en charge de la nouvelle péréquation (GTT-NPIV) examinera si l'actuelle répartition de la facture policière sera toujours compatible avec les principes de la NPIV. Le cas échéant, le GTT-NPIV présentera des propositions.

- Art. 5 - Réduction complémentaire de la PCS en fonction des mesures prévues aux art. 3 et 4, la PCS sera réduite chaque année par l'Etat afin d'aboutir à ce que, toutes mesures confondues, les montants annuels du rééquilibrage financier en faveur des communes selon l'art. 1 soient garantis.
- Art. 6 - Nouvelle péréquation intercommunale (NPIV) indépendamment du rééquilibrage financier prévu aux articles précédents, les négociations se poursuivront. Le GTT-NPIV travaille sur la péréquation depuis décembre 2019. Dès septembre 2020, le Plate-forme canton-communes se réunira une fois par mois pour examiner les rapports déjà finalisés. Dès la même date, le GTT-NPIV se réunira régulièrement etc... L'objectif est de prévoir une rentrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la NPIV.
- Suivent encore les art. 7 à 11 pour des aspects techniques, mécaniques et divers.

NB : dans certains articles mentionnés ci-dessus, il est dit « sous réserve de l'accord du Grand Conseil ». En effet, si les termes de l'accord engagent directement le Conseil d'Etat, les montants présentés font partie in fine du budget de l'Etat qui lui doit être accepté par le Grand Conseil, d'où cette réserve systématique.

Source : <https://www.ucv.ch/thematiques/economie-et-finances/perequations-financieres>

Cliquez sur : [Protocole d'accord](#)

#### 4.6. Investissements

Les investissements préavisés en cours de réalisation ou à adopter nécessitent d'importantes ressources financières. L'emprunt bancaire est la première source de financement desdits investissements mais, dans le calcul de la limite des emprunts, la marge d'autofinancement est un élément essentiel comme déjà évoqué au point 4.1.

#### 4.7. Soutien à l'économie touristique

L'économie de montagne continue de vivre des heures difficiles. L'acceptation de l'initiative de Franz Weber sur les résidences secondaires a fait chuter le nombre des ventes (voir annexe 2), mais 2020 enregistre une reprise de celles-ci par rapport à 2019, toutefois bien en deçà d'avant dite initiative. L'hôtellerie quant à elle vit toujours des années difficiles en lien avec la cherté du franc, la forte concurrence internationale, et surtout avec la crise de COVID-19 ayant fortement ralenti les voyages. Ainsi, il est toujours d'actualité d'imaginer diverses mesures pour soutenir l'activité touristique, celle des loisirs et des événements proposés aux hôtes, ainsi que la rénovation des infrastructures.

#### 4.8. Demandes de subventionnements communaux

La Municipalité reste toujours très sollicitée en matière de soutien de la part différentes associations, manifestations ou entités offrant des prestations publiques sur le territoire communal. Pour l'heure, tant qu'il le peut et que les finances communales sont en mesure de le permettre, l'Exécutif continue sa politique de soutien, mais cette dernière n'est pas garantie dans le temps. Charge également aux gérants d'associations et organisateurs de manifestations de trouver d'autres sources de financement que d'avoir recours aux deniers publics.

## 5. DECISION DE LA MUNICIPALITE

En fonction des analyses précitées, la Municipalité a pris la décision de maintenir l'imposition 2022 au taux de 68 %, et de renoncer au prélèvement de l'impôt sur les successions en ligne directe, comme annoncé au point 3.

## 6. CONCLUSIONS

A la lumière des besoins en ressources nécessaires pour assurer l'équilibre durable des finances communales, pour garantir les investissements futurs et prévenir un endettement communal excessif, la Municipalité vous suggère, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

### Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 14 octobre 2021,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2021/10
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

### décide :

- 1) d'**ARRETER** pour l'année 2022 le taux d'imposition communal à **68 %** du taux cantonal de base pour les chiffres 1, 2 et 3 de l'Arrêté d'imposition, et sur dit document de ne plus prélever d'impôt sur les successions en ligne directe au chiffre 7 b.
- 2) de **RECONDUIRE** les autres chiffres et articles sans modification,
- 3) d'**ADOPTER** ledit Arrêté d'imposition selon le projet déposé.

### Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 23 août 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :



P. Turrian



La Secrétaire adj. :



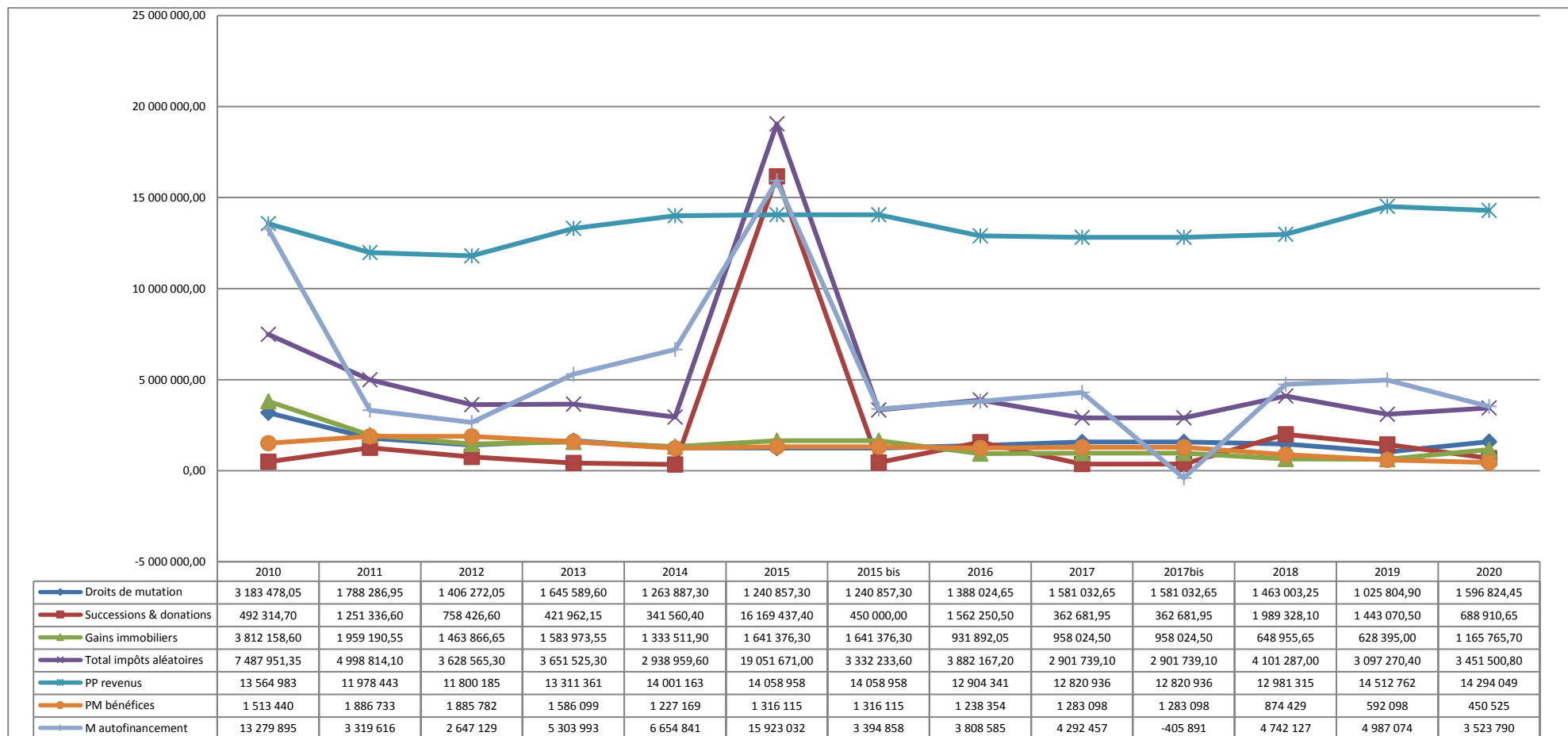
I. Jaquemet

Annexes : Arrêté d'imposition 2022 + graphiques

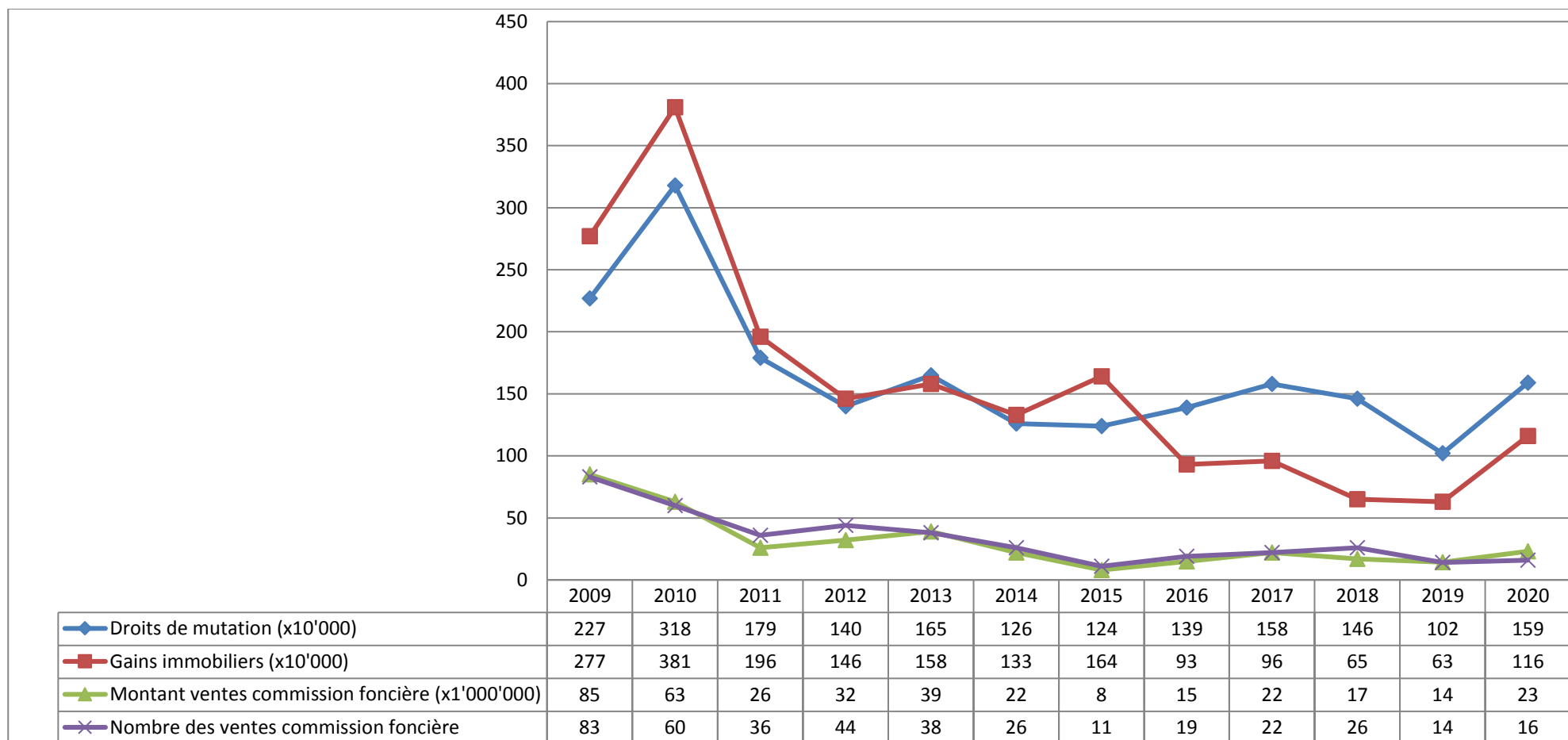
Délégué municipal : M. Patrick TURRIAN, Syndic

Ollon, le 26 août 2021 / PT / PV / IJ

# Annexe 1



Annexe 2





District d'Aigle



COMMUNE D'OLLON

**ARRÊTÉ D'IMPOSITION**  
pour l'année **2022**

Le Conseil Communal d'Ollon

Vu la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);  
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**ARRÊTE :**

**Article premier** : Il sera perçu pendant 1 année, dès le **1<sup>er</sup> janvier 2022**, les impôts suivants:

1. **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**  
En pour cent de l'impôt cantonal de base ..... **68 %<sup>(1)</sup>**
2. **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**  
En pour cent de l'impôt cantonal de base ..... **68 %<sup>(1)</sup>**
3. **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**  
En pour cent de l'impôt cantonal de base ..... **68 %<sup>(1)</sup>**
4. **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**  
Pour cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum .....  
..... **néant**
5. **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles.**  
Immeubles sis sur le territoire de la Commune :  
par mille francs ..... **Fr. 1,30**  
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom)  
par mille francs ..... **Fr. 0,50**

(1) Le pour cent doit être le même pour ces impôts.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6. Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la  
Commune au 1<sup>er</sup> janvier :..... **néant**

**Sont exonérées :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7. Droits de mutation, successions et donations.**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat ..... **Fr. 0,50**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : <sup>(1)</sup>  
  
en ligne directe ascendante :  
par franc perçu par l'Etat ..... **Fr. 0,00**

en ligne directe descendante :  
par franc perçu par l'Etat ..... **Fr. 0,00**

en ligne collatérale :  
par franc perçu par l'Etat ..... **Fr. 1,00**

entre non parents :  
par franc perçu par l'Etat ..... **Fr. 1,00**

**8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations.** <sup>(2)</sup>

par franc perçu par l'Etat ..... **Fr. 0,50**

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les Communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

## 9. Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la Commune :

pour cent du loyer ..... néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

..... néant

## 10. Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :..... néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :** .....

10. bis **Tombolas** (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : ..... néant

**Lotos** (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : ..... néant

Limité à 6 % : voir les instructions

## 11. Impôt sur les chiens.

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien ..... Fr. 100.00

**Catégorie :** .....

**Exonération :** Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RI sont exonérés de l'impôt sur les chiens, valable pour un seul canidé.

**Article 2 :** Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la Loi annuelle d'impôt :

## 12. Taxe sur la vente des boissons alcooliques.

par franc perçu par l'État ..... néant

(selon l'art. 53 a, 53 e & 53 i de la Loi sur les auberges et débits de boissons, LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 1 % du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions.

<b><u>Choix du système de perception :</u></b>	<b>Article 3.</b> Les Communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).
<b><u>Echéances :</u></b>	<b>Article 4.</b> La Loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
<b><u>Paiement - intérêts de retard :</u></b>	<b>Article 5.</b> La Commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à <b>3,5 %</b> l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la Loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b><u>Remises d'impôts :</u></b>	<b>Article 6.</b> La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b><u>Infractions :</u></b>	<b>Article 7.</b> Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b><u>Soustractions d'impôts :</u></b>	<b>Article 8.</b> Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre <b>5</b> fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.  Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.
<b><u>Commission communale de recours :</u></b>	<b>Article 9.</b> Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b><u>Recours au Tribunal cantonal :</u></b>	<b>Article 10.</b> La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès sa notification.
<b><u>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation :</u></b>	<b>Article 11.</b> Selon l'art. 1 <sup>er</sup> de la Loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 octobre 2021 :

La Présidente :

C. Pini



La Secrétaire :

E. Jelovac

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité :